

☎ : 01 41 83 90 74
Télécopie : 01 41 83 90 47
Mél : sebastien.mistral@dgi.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Monsieur le représentant légal de la
SA Société Nationale d'Electricité et de Thermique
venant aux droits et obligations de la SA Société
d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi
2, rue Jacques Daguerre
92 565 RUEIL MALMAISON CEDEX.

Affaire suivie par : SEBASTIEN MISTRAL

Le 17 juillet 2007

Objet : Proposition de rectification suite à une vérification de comptabilité

Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 21/09/2006 au 06/06/2007.

Ce contrôle a concerné l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées et portant sur la période du 01/01/2003 au 31/12/2005.

J'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certaines impositions pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. Sans réponse de votre part dans ce délai, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le code général des impôts ⁽¹⁾. Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez du même délai de trente jours pour m'en faire part.

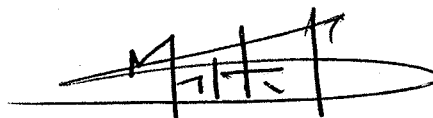
Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix ⁽²⁾.

La présente lettre comporte 14 feuilles, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Visa et nom de l' ⁽³⁾

L'Inspecteur des Impôts



SEBASTIEN MISTRAL

(1) Ces dispositions sont reproduites en dernière page de ce courrier.

(2) Article L 54 B du livre des procédures fiscales reproduit en avant dernière page de ce courrier.

(3) En cas d'application des majorations pour manquement délibéré à des obligations fiscales, pour abus de droit, ou pour opposition à contrôle fiscal.

Les rectifications proposées concernent les bases et/ou impositions suivantes :

Bases et/ou impositions		Période (année ou exercice)
	Ensemble du revenu imposable	
	Bénéfices industriels et commerciaux	2004
	Bénéfices non commerciaux	
	Bénéfices agricoles	
	Bénéfices fonciers	
	Bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés	
	Revenus de capitaux mobiliers	
	Salaires passibles de la taxe d'apprentissage	
	Salaires passibles de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	
	Salaires passibles de la participation des employeurs à l'effort de construction	
	Taxe sur la valeur ajoutée	Mars 2005

1. PROCEDURE :

La procédure de rectification contradictoire est applicable à l'ensemble de la présente proposition de rectification conformément aux dispositions des articles L55 à L61A du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Cette proposition de rectification concerne les exercices clos les 31/12/2004 et 31/12/2005.

Les propositions de rehaussement notifiées ci-après sont exprimées :

- en base pour l'Impôt sur les Sociétés ;
- en droits en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les rectifications et rappels qui vous ont été présentés lors de la réunion de synthèse du 6 juin 2007, en présence de MM. Charvet et Lefaucheux, assistés de leurs conseils, sont notifiés dans leur monnaie de comptabilisation, soit l'euro pour les exercices 2004 et 2005.

2. RECTIFICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE REGULARISATION :

Dans son courrier du 19 juin 2007, la société a formulé une demande afin de bénéficier de l'application de la procédure de régularisation prévue à l'article L62 du LPF, concernant l'Impôt sur les Sociétés.

Par la signature d'une Déclaration Complémentaire de Régularisation en date du 20 juin 2007, elle a souhaité faire application de cette procédure pour les points suivants :

➤ Impôt sur les Sociétés :

Provision sur stocks – Dépréciation d'articles de consommation courante :

2004 : 773 692 €

Provisions pour démantèlement Provence :

2004 : 2 829 332 €

Provisions pour démantèlement Lucy :

2004 : 253 076 €

Réintégration charge de TVTS :

2004 : 2 543 €

➤ Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Exigibilité de la TVA sur les ventes de cendres Surschiste du mois de mars 2005 :

Mars 2005 : 82 606 €

Par virement en date du 12 juillet 2007, la société a donc acquitté la somme de 1 563 838 €, dont le détail est le suivant :

Droits Impôts sur les Sociétés : 1 367 246 €

Droits Taxe sur la Valeur Ajoutée : 82 606 €

Droits totaux : 1 449 852 €

Intérêts de retard au taux réduit Impôt sur les Sociétés : 113 986 €

Intérêts de retard au taux réduit Taxe sur la Valeur Ajoutée : 113 986 €

Intérêts de retard au taux réduit Totaux : 113 986 €

Total : 1 563 838 €.

3. CONTRIBUTIONS SUPPLEMENTAIRES SUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES :

Selon les dispositions de l'article 235 ter ZA du CGI, à compter du 1er janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I et IV de l'article 219.

Le taux de la contribution mentionnée au premier alinéa est réduit à 6% pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à 2001, à 3% pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2002 et à 1,5% pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2005.

Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 223 A, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D.

Enfin selon l'article 235 ter ZC, les redevables de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à une contribution sociale égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 € par période de douze mois. Lorsqu'un exercice ou une période d'imposition est inférieur ou supérieur à douze mois, l'abattement est ajusté à due proportion.

La fraction mentionnée au premier alinéa est égale à 3,3 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2000.

L'impôt de référence servant de base à la liquidation de ces contributions sur l'impôt sur les sociétés est modifié du fait des rectifications proposées en matière d'impôt sur les sociétés.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES :

Droits et pénalités.

Conformément aux dispositions de l'article L 48 du Livre des Procédures Fiscales, vous trouverez ci-après le montant des droits, taxes et pénalités susceptibles de s'appliquer dans l'hypothèse où vous accepteriez l'ensemble des rehaussements notifiés. Ces conséquences financières sont établies comme si la société était imposée séparément.

Concernant ces rectifications, votre bonne foi n'étant pas mise en cause, les suppléments d'impôts et taxes mis à votre charge ne seront assortis que de l'intérêt de retard.

CONSEQUENCES FINANCIERES DU CONTRÔLE
(Art. L.48 du Livre des Procédures Fiscales)

Conséquences financières du contrôle :
Pour l'événement du 19/07/2007

SA ELECTRICITE THERMIQUE CENTRE ET

16/07/2007

Période	01/01/2003- 31/12/2003	01/01/2004- 31/12/2004
Monnaie	Euro	Euro
Résultat avant imputation avant contrôle	24 193 788	43 336 590
Rehaussement en base		3 858 643
Résultat rectifié avant cascade ⁽¹⁾	24 193 788	47 195 233
Cascade à déduire ⁽²⁾		
Résultat rectifié après cascade	24 193 788	47 195 233
Déficits reportés en arrière		
ARD créés		
Déficits imputés		
ARD imputés	24 193 788	15 187 682
Résultat fiscal imposable rectifié	0	32 007 551

⁽¹⁾ La prescription en matière d'impôt est interrompue à hauteur de ce montant.

⁽²⁾ Dont cascade avant contrôle

Résultat fiscal imposable rectifié	0	32 007 551
au taux normal		32 007 551
au taux normal réduit		
au taux réduit 19% PME		
Résultat fiscal imposable avant contrôle	0	28 148 908
au taux normal		28 148 908
au taux normal réduit		
au taux réduit 19%PME		

En application de l'article L77 du livre des procédures fiscales, les suppléments de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées au titre de chaque exercice ont été déduits des résultats de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la réception de la présente proposition pour renoncer par une demande expresse aux déductions effectuées en application de l'article L77. Dans ce cas, les suppléments d'impôts sur les sociétés seront établis sur les bases avant les déductions susvisées.

PVLT imposable après contrôle		
dont taxable à 16,5%		
dont taxable à 8%		
PVLT imposable avant contrôle		
dont taxable à 16,5%		
dont taxable à 8%		
Variation de stock de MVLT		

Avoirs fiscaux et crédits d'impôt admis		
Avoirs fiscaux et crédits d'impôt avant contrôle		
Rappels sur crédits d'impôt non imputés		

Impôt supplémentaire

Impôt sur les sociétés	après contrôle	0	10 669 184
	avant contrôle	0	9 382 969
	variation		1 286 215
Contribution sur l'IS	après contrôle	0	320 076
	avant contrôle	0	281 489
	variation		38 587
Contribution temporaire/sociale	après contrôle	0	326 904
	avant contrôle	0	284 459
	variation		42 445

Exercice clos le:31/12/2004

Euro

Intérêts de retard

	Date	Point de départ	Point d'arrivée	Nombre de mois	Taux	Montant
Régularisation du	19/07/2007	01/05/2005	31/07/2007	27	8.32%	113 755
Total des intérêts de retard						113 755

Synthèse des sommes dues en euros

Droits		1 367 246
Intérêts, majorations et amendes		113 755

Déficits et ARD après contrôle

Déficits reportables		
N-5		
N-4		
N-3		
N-2		
N-1		
N		
Total des déficits reportables		
ARD restant à reporter	15 187 682	

Déficits et ARD avant contrôle

Déficits reportables		
N-5		
N-4		
N-3		
N-2		
N-1		
N		
Total des déficits reportables		
ARD restant à reporter	15 187 682	

LISTE DES REHAUSSEMENTS

Nature du rehaussement	(*)	Ventilation par taux		Ventilation par exercice	
		Taux normal	Taux réduit	Autres	31/12/2003 (E) 31/12/2004 (E)
Proposition du : 19/07/2007					
-Provision pour dépréciation (Provision sur stock - Dépréciation articles de consommation)	(22)	773 692			773 692
-Provision irrégulière dès l'origine (Provision pour démentèlement Provence)	(22)	2 829 332			2 829 332
-Provision pour risques et charges (Provision pour démentèlement Lucy)	(22)	253 076			253 076
-Impôts et taxes non déductibles (Réintégration de la TVTS)	(22)	2 543			2 543

Nb: les montants sont exprimés dans la monnaie de la tenue de comptabilité de la période (F:Franc;€:Euro)

(*) Codes pénalités :

22-Régularisation - Intérêts de retard (art L62) ;

**TABLEAU DES CONSEQUENCES FINANCIERES APRES CONTROLE D'UNE SOCIETE
MEMBRE D'UN GROUPE D'INTEGRATION FISCALE (Art. 223A)**

Société : **SA ELECTRICITE THERMIQUE CENTRE ET**

SITUATION FISCALE APRES CONTROLE

	Date de clôture Monnaie	31/12/2003 Euro	31/12/2004 Euro
Base avant imputation avant contrôle		24 193 788	43 336 590
Bases taxables avant contrôle			28 148 908
au taux normal			28 148 908
au taux réduit P.M.E.			
au taux normal réduit			
Redressements en base			3 858 643
Bases rectifiées avant cascade		24 193 788	47 195 233
Cascade			
Report en arrière			
ARD créées			
Déficits imputés			
ARD imputés		24 193 788	15 187 682
Bases rectifiées taxables			32 007 551
au taux normal			32 007 551
au taux réduit P.M.E.			
au taux normal réduit			
Avoirs fiscaux et crédits d'impôt admis			
Rappels sur crédits d'impôt non imputés			
Plus ou moins value			
PVLT imposable après contrôle			
dont taxable à 16,5%			
PVLT imposable avant contrôle			
dont taxable à 16,5%			
Variation de stock de MVLT			
Déficits			
Déficits avant contrôle			
Déficits après contrôle :	N-4		
	N-3		
	N-2		
	N-1		
	N		
	Total		
Amortissements réputés différés			
ARD avant contrôle		15 187 682	
ARD après contrôle		15 187 682	

CONSEQUENCES FINANCIERES DU CONTRÔLE TVA
(Art. L48 du Livre des Procédures Fiscales)

Période: 01/01/2005-31/12/2005

en Euro

	Droits rappelés	Annulation de remboursement	Droits mis en recouvrement
Total	82 606		82 606
Antérieur			
Net	82 606		82 606

	Droits éludés	Droits non pénalisables	Droits pénalisables	Droits reportables
Total	82 606		82 606	
Antérieur				
Net	82 606		82 606	

Calcul des intérêts de retard

Date de l'évènement	Base	Point de départ	Point d'arrivée	Nombre de mois	Taux	Intérêts
19/07/2007	82 606	01/04/2005	30/04/2005	1	0,0028	231
Total des intérêts de retard						231

Récapitulation des sommes dues

	en Euros
Droits	82 606
Dégrèvements	
Intérêts de retard	231
Majorations et amendes	
Total	82 837

LISTE DES RAPPELS

	Taux	Pénalité	Droits	Amendes	Divers	Période(*)	Monnaie
Proposition du : 19/07/2007 -TVA brute- Défaut de déclaration opération comptabilisée (Exigibilité TVA sur ventes de cendres Surschiste)	19,60%	22	82606			31/12/2005	E

Codes pénalités : 22-Régularisation - Intérêts de retard (art L62)

(*)Date de clôture de la période globale ou mois du rappel

Règles de procédure en matière de rectifications (Extraits du Livre des procédures fiscales)

Garanties accordées au contribuable en cas de vérification

Article L. 48

À l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle du regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des rectifications sont envisagées, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou dans la notification mentionnée à l'article L. 76, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces rectifications. Lorsque un stade ultérieur de la procédure de rectification contradictoire l'administration modifie les rehaussements, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement, qui peut alors intervenir sans délai.

Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle, le précompte et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux rectifications ou le bénéfice des dispositions visées au 3° de l'article L. 247, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions.

Article L. 51

Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et L. 187 en cas d'agissements frauduleux, ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts et dans les cas prévus à l'article L. 188 A après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre État ou territoire.

Actes de procédure

Article L. 54 B

La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Procédure de rectification contradictoire

Article L. 55

Sous réserve des dispositions de l'article L. 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code général des impôts, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A. Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la reconstitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition.

Article L. 57

L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (Voir également art. L. 54 B).

En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués. Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

- 1° Des dates des mutations considérées
 - 2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;
 - 3° De la nature des activités exercées ;
 - 4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°.
- Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

Article R*. 57-1

La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée. L'administration invite, en même temps, le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition.

Article L. 61

Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 190.

Article L. 61 A-1

Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de rectification est calculé :

- a) Soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;
 - b) Soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;
 - c) Soit sur la base notifiée par l'administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.
- Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

1. Procédure de répression des abus de droit

Article L. 64

Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- a) Qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés ;
 - b) Ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;
 - c) Ou qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.
- L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité dont les avis rendus feront l'objet d'un rapport annuel.
- Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

Article R*. 64-1

La décision de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 64 est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet la notification de la proposition de rectification.

Procédures d'imposition d'office

Article L. 66

Sont taxés d'office :

1° A l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou qui n'ont pas déclaré, en gain nets des articles 150 OE et 150 S du code général des impôts, les emplois et les plus-values imposables qu'ils ont réalisées, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ;

2° A l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68 ;

3° Aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes.

4° Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ;

5° Aux taxes assises sur les salaires ou les rémunérations, les personnes assujetties à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68.

Article L. 67

La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 4° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. Toutefois, le délai de régularisation est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts.

Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou de locaux meublés, ou a transféré son domicile fiscal à l'étranger sans déposer sa déclaration de revenus, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Article L. 68

La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement, ou a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux, ou ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Article L. 73

Peuvent être évalués d'office :

1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;

1°bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50 O du code général des impôts des lors :

a) Qu'un des éléments déclaratifs visé au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b) Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieur à 10% du premier chiffre ;

c) Ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieur de 10% au premier chiffre ;

d) Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;

2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 97 du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;

2°bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 102 I du code général des impôts des lors :

a) Qu'un des éléments déclaratifs visés au 2 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b) Ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10% du premier montant ;

c) Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;

(Les dispositions des 1° bis et 2° bis sont applicables pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes) ;

3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.

4° Les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.

Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.

5° (...).

Article L. 76

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette notification est interruptive de prescription. Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L. 69, à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 59.

La prescription des sanctions fiscales autres que celles prévues au troisième alinéa de l'article L. 188 est interrompue par l'information notifiée au contribuable qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 67.

Article L. 76 A

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 190.

Information du contribuable sur les renseignements ou documents obtenus auprès des tiers

Article L. 76 B

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande.

1.13

Conséquences et limite des procédures de rectification

Article L. 77

En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la proposition de rectification. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rectifications effectuées est considéré comme distribué, par application des articles 109 et suivants du code général des impôts, à des associés ou actionnaires dont le domicile ou le siège est situé en France, demander que l'impôt sur le revenu supplémentaire dû par les bénéficiaires en raison de cette distribution soit établi sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés diminué du montant de ce dernier impôt. Lorsque les associés ou actionnaires sont domiciliés ou ont leur siège hors de France, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due en raison de cette distribution par application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du code précité, est, à la demande des entreprises, établie sur le montant du redressement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt, déductible de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires.

Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des troisième et quatrième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes.

L'imputation prévue aux troisième et quatrième alinéas est soumise à la condition que les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers se rapportant aux sommes qui leur ont été distribuées.

Article L. 80 A

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et quelle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

Article L. 80 B (Extraits)

La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :

1° lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ;

(...)

Article L. 80 D (Extraits)

(...)

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

1.14 Sanctions fiscales

Article L. 80 E

La décision d'appliquer les majorations prévues aux articles 1729 et 1732 du code général des impôts, est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.

Article R. 80 E-1

La décision d'appliquer les majorations mentionnées à l'article L. 80 E est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental.

Délais de prescription – Dispositions applicables à l'ensemble des impôts

Article L. 188 A

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article L. 186 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre État ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration.

1.15 Interruption de la prescription

Article L. 189

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 est interrompue par la notification portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

Charge et administration de la preuve

Article L. 193

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Article R*. 193-1

Dans le cas prévu à l'article L. 193, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

MAJORATIONS PRÉVUES PAR LA LOI EN MATIÈRE DE RECTIFICATIONS (art. 1727 et suivant du CGI)

Nota : le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 et de 0,4 % pour les intérêts courants à compter du 1^{er} janvier 2006.

1. Défaut ou retard dans la souscription ou la présentation des déclarations ou des actes (art. 1728 du CGI).

Pénalités exigibles(1)	Règles applicables pour la détermination du taux de pénalité
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 10% (1) pour les déclarations de succession la majoration ne court qu'à compter du 13 ^e ou du 31 ^e mois suivant celui du décès, art. 1728 A	La déclaration est souscrite spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (90 jours pour les déclarations de succession).
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 40%	La déclaration est souscrite plus de trente jours (ou 90 jours) après une mise en demeure.
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 80%	Découverte d'une activité occulte

2. Insuffisance des bases d'imposition ou des éléments déclarés (art. 1729 du CGI).

- a. Rectifications en l'absence de manquement délibéré.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*).
- b. Rectifications en cas de manquement délibéré.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 40 %.
- c. Manoeuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 80 %.

En cas de dissimulation de prix, une majoration de 50 %, prévue par l'article 1827 du C.G.I., s'applique pour les infractions commises avant le 1^{er} janvier 2006.

3. Évaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal (art. 1732 du CGI).

Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 100 %.

Dispositions communes

L'intérêt de retard n'est pas dû :

○ Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;

2. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;

3. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Les majorations, amendes et l'intérêt de retard peuvent être réduits par voie de transaction si le contribuable en fait expressément la demande. Lorsqu'une telle demande est régulièrement présentée, les propositions de l'administration sont notifiées à l'intéressé (art. L. 247 et R* 247-3 du livre des procédures fiscales).

(*) Le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005.